

ARRÊTÉ

n° 88-74
 autorisant la Société PLASTIVALOIRE à exploiter
 une usine de fabrication d'objets en matière
 plastique, à LANGEAIS.

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 Juillet 1985,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié par le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976,

VU les décrets modifiant la nomenclature des installations classées,

VU le récépissé n° 118 du 5 Mai 1978 accusant réception de la déclaration de l'établissement pour les activités d'emploi de matières plastiques et de traitement à chaud de résines synthétiques combustibles,

VU la demande présentée le 28 Octobre 1987 par PLASTIVALOIRE S.A. en vue d'être autorisée à poursuivre ses activités dans la zone industrielle Nord de LANGEAIS,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 6 Mai 1988,

ARRÊTÉ

Article 1er : PLASTIVALOIRE S.A., société anonyme dont le siège social est situé à LANGEAIS, est autorisée à exploiter en Zone Industrielle Nord ses activités de transformation de matières plastiques.

A/ - ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION :

Rubrique de classement	Désignation Activité - Installation	Grandeur Caractéristique	Redevance
272 bis	Dépôt de matières plastiques alvéolaires ou expansées	> 100 m3	0
405.B.1°.a	Application à froid de vernis sur support plastique par pulvérisation	consommation de peinture + diluant 110 l/j	0

B/ - ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION.

Rubrique de classement :	Désignation Activité - Installation	Grandeur Caractéristique	Redevance
81 bis	Dépôt de cartons et matériaux combustibles analogues	> 1 000 m3	0
253 B	Stockage de liquide inflammable de 1ère catégorie	Peinture + diluant 10 m3	0
272.A.2°	Atelier de fabrication d'objets en matière plastique par injection à chaud	> 20 m d'immeuble habité par des tiers	0
272.B	Atelier de façonnage par procédé mécanique, d'objets en matière plastique		0
355.A.	Transformateur imprégné de diélectrique contenant du PCB		0
361.B.1°	Installation de compression d'air	Puissance absorbée 150 kW	0
406.1.a	Séchage de vernis dans des tunnels de séchage	T < 80°C (régulation par pyromètre)	0

C/ - ACTIVITE NON SOUMISE.

Rubrique de classement :	Désignation	Caractéristique
153 bis	Installations de combustion (5)	
	- 3 chaudières à eau chaude	
	. bureau	35 th/h
	. atelier finition	550 th/h
	. atelier injection	350 th/h
	- 2 chaudières à air pulsé	
	. atelier B3 (Canon)	190 th/h
	. atelier peinture	630 th/h

Article 2 - L'usine sera située et installée conformément aux plans joints à la présente demande d'autorisation.

Tout projet de modification de l'installation devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Souş-Préfet de CHINON.

Article 3 - La présente autorisation reprend l'ensemble des installations et activités de l'établissement pour lesquelles ont été délivrés des récépissés qui deviennent sans objet.

Article 4 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations de l'établissement exploitées par le pétitionnaire ainsi qu'à celles qui, bien que ne relevant pas ou plus de la nomenclature, sont de nature à modifier les dangers présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 5 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au service chargé de l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents indiqués ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 - L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

I- PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.

I-1. Prévention de la pollution atmosphérique

I-1.1. Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage, ni nuire à la santé ou à la sécurité publique, au cheptel, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

I-1.2. Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des feux éventuellement réalisés dans le cadre des exercices de lutte contre l'incendie.

I-1.3. Les vapeurs de composés odorants, toxiques ou inflammables, seront refoulées au-dehors par des conduits d'une hauteur suffisante au-dessus des souches de cheminées voisines et suffisamment éloignées de celles-ci.

I-1.4. L'aération des ateliers sera faite de manière que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

I-2. Prévention du bruit.

I-2.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20.08.85 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

- I-2.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18.04.69)
- I-2.3. Les travaux de nuit, entre 20 h. et 7 h., seront effectués dans les limites fixées au point I-2.5. en évitant toute émission sonore à caractère impulsif.
- I-2.4. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- I-2.5. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de contrôle	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
		Jour 7 h/20 h	Période interméd. 6 h à 7 h et 20 h à 22 h	Nuit 22 h/6 h
En tout point en limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

- I-2.6. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.
- I-2.7. L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- I-3. Prévention des ruptures et fuites
 - I-3.1. On n'admettra, pour les stockages de produits à base de liquides inflammables que des récipients offrant une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée.
 - I-3.2. Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué. L'évacuation des récipients défectueux sera faite dans le plus bref délai, dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

- I-3.3. Les sols des dépôts de matières inflammables en récipients, en fûts ou conteneurs seront imperméables et incombustibles et formeront une cuvette de rétention de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs en récipients associés.
- I-3.4. Les récipients, fûts et réservoirs porteront en caractères lisibles et indélébiles la dénomination du liquide renfermé.
- I-4. Prévention de la pollution des eaux.
- I-4.1. On recherchera par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériels et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.
- I-4.2. Les eaux vannes et les eaux sanitaires seront collectées et traitées séparément.
- I-4.3. Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 06/06/53 (J.O. du 20 juin 1953) ainsi que dans le cadre prévu par le règlement d'assainissement de la ville de LANGEAIS, que le rejet soit accidentel, intermittent ou continu.
- I-4.4. Sont interdits tous déversements :
- de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés
 - de produits susceptibles de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
 - de matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- I-4.5. Les eaux de refroidissement des machines seront recyclées au maximum.
- I-4.6. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou milieux naturels.
- Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions du présent arrêté.
- I-4.7. Surveillance.
- Les dispositifs de rejet seront aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.
- I-4.8. Le Service chargé de l'Inspection des Installations Classées pourra demander que des analyses complémentaires soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation.
- Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.

I-5 Prévention de la pollution par les déchets.

I-5.1. En application des dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

I-5.2. Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

I-5.3. Les déchets spéciaux issus des installations seront éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances et en application de l'arrêté préfectoral fixant la liste des entreprises assujetties aux dispositions de l'arrêté ministériel sus-visé.

I-5.4. L'élimination des déchets spéciaux prévus par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, un registre particulier sera tenu par l'exploitant et mentionnera pour chaque type de déchet :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de cet enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

I-5.5. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.

I-5.6. Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

I-5.7. Conformément au décret du 21 novembre 1979 (J.O. du 23 novembre 1979), les huiles usagées seront remises à un ramasseur ou un éliminateur agréé.

Un registre particulier sera tenu à cet effet précisant les dates, quantités et origines ou destination des huiles reçues ou expédiées.

- I-5.8. Lors des opérations d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.
- L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, frêt complémentaire ...)
- I-5.9. L'exploitant s'assurera en fonction de la nature de ses déchets et de l'évolution de leur composition que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne élimination. Le cas échéant, le cahier des charges spécifique à l'élimination de certains de ses déchets sera défini en liaison avec l'éliminateur.
- I-6. Prévention du risque électrique.
- I-6.1. L'installation électrique, force et lumière, sera faite selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts circuits ; elle sera conforme aux normes UTE en vigueur.
- I-6.2. Les installations électriques devront satisfaire aux prescriptions du décret du 14 novembre 1962 modifié concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques.
- I-6.3. Tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteur non étanche à balais, rhéostat, fusible, coupe-circuit, etc ... sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.
- I-6.4. Pour les ateliers comportant un risque de formation d'une atmosphère explosive ou inflammable, les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" ou appareillage de 2ème classe à protection renforcée tel qu'il est défini dans les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures (arrêté ministériel du 9 novembre 1972). Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.
- I-6.5. Dans les ateliers tels qu'indiqué au paragraphe I-6.4. et dans les zones extérieures comportant ce même risque, les moteurs électriques seront de type étanche au gaz.
- I-6.6. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses"
- I-6.7. Un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et pour l'extinction des lumières sera placé en un endroit facilement accessible en dehors des ateliers comportant un risque d'incendie.
- I-6.8. L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent dans les délais prévus par l'arrêté du 20 octobre 1972 fixant la périodicité des vérifications des installations électriques. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

I-7. Prévention du risque d'accident (Incendie, explosion) ..

I-7.1. Sans préjudice des prescriptions ci-après, les moyens de lutte contre l'incendie seront fixés en 1988 par l'entreprise en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et comprendront au minimum :

- des robinets d'incendie armés assurant une pression en bout de lance suffisante et implantés selon les critères de danger définis par l'exploitant.
- des poteaux d'incendie normalisés (FS 6121 3) de 100 mm. implantés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments,
- des extincteurs en nombre suffisant pour les risques dûs aux matières inflammables, au matériel électrique ou autres répartis à divers emplacements,
- des réserves de sable judicieusement répartis.

Les extincteurs seront conformes aux normes françaises en vigueur et seront homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué.

Le matériel d'incendie sera maintenu en parfait état.

Le Plan de Défense Incendie ainsi élaboré sera actualisé en fonction des modifications des locaux ou des fabrications.

I-7.2. Les portes des ateliers à risques seront munies d'un système d'ouverture à barre anti-panique.

Les allées de circulation reliant les sorties entre elles et desservant les postes de travail seront maintenues libres de tout encombrement.

L'interdiction de fumer dans les locaux ou les zones à risque, d'y faire du feu ou d'y introduire un appareil susceptible de produire des flammes, des étincelles ou d'avoir des points en ignition sera affichée en caractères très lisibles.

I-7.3. Toutes dispositions seront prises pour s'opposer à la congélation de l'eau en hiver dans les appareils, les soupapes hydrauliques, les canalisations. En cas de congélation, on n'emploiera que de l'eau chaude ou de la vapeur pour les dégeler ; l'emploi de toute flamme est absolument interdit. Est interdit également l'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour le nettoyage des appareils et des canalisations ou en cas d'obstruction accidentelle de ces dernières.

I-7.4. Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs pompiers de la caserne la plus proche. Le numéro d'appel des sapeurs pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

I-7.5. Les extincteurs, robinets d'incendie armés et poteaux d'incendie seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés.

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles, et en bon état extérieur.

I-7.6. Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

I-7.7. Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées ; elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ces consignes générales seront complétées par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

I-7.8. Les rapports d'accidents, les interventions faites et les suites données seront maintenues pendant 5 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

I-7.9. Les accès normaux de l'établissement devront être aménagés et maintenus de telle sorte que les véhicules d'incendie puissent, à tout moment, pénétrer sur le site.

II- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.

II-1. Dépôt de cartons et matériaux combustibles analogues :

II-1.1. Les locaux affectés à ce dépôt ne commanderont aucun dégagement de parties habitées ou occupées par des tiers ou par le personnel.

II-1.2. Les issues seront maintenues libres de tout encombrement.

II-1.3. Les stocks de matériaux seront disposés de manière à permettre la mise en oeuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants judicieusement répartis seront aménagés.

II-1.4. L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu. Ces lampes seront installées à poste fixe. L'emploi de lampes baladeuses ou suspendues directement à bout de fils conducteurs est interdit.

II-1.5. Un interrupteur multipolaire commandera l'alimentation électrique du dépôt que ce soit pour la force ou pour l'éclairage du local.

II-2. Stockage de liquides inflammables de 1ère catégorie.

Le dépôt sera mis en conformité avec les prescriptions de l'arrêté type n° 253 annexé au présent arrêté.

II-3. Utilisation d'un transformateur imprégné de diélectrique contenant du PCB.

II-3.1. Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 mg/kg (ou ppm = partie par million).

- II-3.2. Sont notamment visés :
- les stocks de fûts ou bidons
 - les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décuvement de l'appareil).
 - les composants imprégnés de PCB ou PCT, que le matériel soit en service ou pas.
 - les appareils utilisant des PCB ou PCT comme fluide hydraulique ou caloporteur.

II-3.3. Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant
- 50 % du volume total stocké

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

- II-3.4. Les stocks éventuels de produit neuf contenant des PCB ou PCT seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.
- II-3.5. Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.
- II-3.6. Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.
- II-3.7. L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales ...); les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-portes.

- II-3.8. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB; il faut alors éviter

la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

a - Cas des installations nouvelles (mises en service après le 8 février 1986 ou faisant l'objet d'un transfert d'emplacement).

L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.

b - Cas des installations existantes (mises en service avant le 8 février 1986)

Les dispositions prévues à l'article II-14.7. étant respectées, s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux PCB interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiquées au paragraphe "a" ne s'appliquent pas.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

L'exploitant disposera d'un délai de deux ans à partir du 8 février 1986 (date de parution au J.O. du décret nomenclature) pour réaliser les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis ci-dessus.

II-3.9. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement ...)

- II-3.10. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra, notamment, éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexibles ...)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état ...)

- II-3.11. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

- II-3.12. Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

- II-3.13. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie ...), l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident).

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article II-3.9.

II-4. Installations de combustion.

Les générateurs installés dans l'usine servant au chauffage des locaux, au séchage et à la cuisson des vernis sont soumis sans restriction aux règles édictées par l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 modifié par l'arrêté du 7 décembre 1983, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

II-5. Application par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie.

II-5.1. Prévention des agressions susceptibles d'affecter les zones de dangers.

L'exploitant définira, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives (zones de type 1 et de type 2) en application de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1980.

II-5.1.1. Agressions électriques.

Le matériel électrique devra être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ce matériel ne devra pas augmenter le niveau de risques en cas de défaillance unique d'une fonction de sécurité affectant l'installation.

Le matériel de pulvérisation sera construit de façon telle que l'énergie maximale des étincelles que les pistolets peuvent produire accidentellement soit inférieure à 0,5 millijoule.

La mise à terre des objets à peindre ainsi que tous les objets environnants sera fréquemment vérifiée.

II-5.1.2. Phénomènes électrostatiques

Les installations susceptibles de se charger d'électricité statique (objets, supports, canalisations, etc ...) seront reliées à une prise de terre unique conformément aux règles de l'art.

II-5.1.3. Agressions chimiques

L'application de peinture ou vernis nitrocellulosiques est interdite dans les cabines.

Il est interdit de mettre en présence des composants générants des réactions chimiques dangereuses.

II-5.1.4. Flammes, étincelles, feux nus, parois chaudes.

Zones de type 1 : zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement.

Dans les zones de type 1, tout matériel susceptible de générer des flammes ou étincelles sera interdit ainsi que tout point dont la température peut atteindre la T.A.I. (Température d'Auto-Inflammation) des peintures utilisées.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur les portes d'accès.

Il est également interdit de fumer dans l'atelier, cette interdiction devra être affichée dans les mêmes conditions que précédemment.

Zones de type 2 : zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones de type 2, les feux nus doivent être éloignés ou séparés des zones de "type 1" soit par une paroi coupe-feu de degré minimum 2 heures, soit par la mise en oeuvre de règles de conception et d'exploitation permettant d'éviter quelles que soient les circonstances le contact de l'atmosphère explosive et du foyer.

II-5.1.5. Echauffement mécanique

On surveillera l'utilisation optimale des matériels afin qu'aucun échauffement ne se produise, en particulier par une surcharge.

De plus, l'entretien des organes susceptibles d'engendrer un échauffement mécanique sera fait périodiquement.

II-5.2. Prévention de la formation d'une atmosphère explosive.

II-5.2.1. Ventilation

Après toute période d'arrêt des installations, il conviendra de renouveler l'atmosphère qui règne dans les enceintes préalablement à la mise en oeuvre des opérations de production.

Un pré et un post-balayage de l'atmosphère avant la prise d'un poste, après arrêt, même momentané du fonctionnement des installations, sera effectué.

II-5.2.2. Entretien du matériel

- les parois internes des cabines seront débarrassées de l'enduit les recouvrant,
- les conduits d'extraction seront munis de trappes ouvrantes permettant un nettoyage efficace fréquent.

La fréquence de l'entretien, pour lequel des consignes strictes seront écrites, devra être fixé en fonction de l'activité dans chaque secteur.

II-5.3. Mesures complémentaires.

II-5.3.1. Isolement.

- a) Tous les éléments de construction des cabines seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure, les portes des cabines seront équipées de clapets coupe-feu de degré une heure dont la fermeture sera couplée à un détecteur.
- b) Les éléments de construction de l'atelier d'application de peintures présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :
 - murs et paroi:coupe-feu de degré deux heures,
 - portes : pare-flammes de degré une demi-heure,
 - couverture : incombustible,
 - plancher haut : coupe-feu de degré une heure,
 - sol : incombustible.
- c) les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.
- d) Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc ...)
- e) le local comprenant les stocks de vernis, solvants et diluants de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera incombustible.

II-5.3.2. Autres mesures

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée, et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc ...)

II-5.3.3. Moyens de lutte contre l'incendie

On devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie fixes et mobiles, notamment :

- un réseau d'extinction au gaz carbonique ou composés halogénés dont l'ouverture est déclenchée par un détecteur, pourra être installé.
- de robinets d'incendie armé,
- d'extincteurs portatifs de type normalisé dont le nombre sera calculé en fonction des activités dans chacun des secteurs considérés,

- d'extincteurs sur chariots contenant de la poudre, du gaz carbonique ou de la mousse.

Ces matériels devront être placés aux issues des locaux à protéger, de préférence immédiatement à l'extérieur, et être toujours accessibles et bien visibles.

Article 7 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est délivrée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou les aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Le récépissé de déclaration n° 118 du 5 Mai 1978 est abrogé.

Article 10 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la Mairie de LANGEAIS.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Sous-Préfecture de CHINON.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Sous-Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 - Délai et voie de recours.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Le Sous-Préfet de CHINON, le Maire de LANGEAIS et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le Maire de LANGEAIS au pétitionnaire pour lui servir d'autorisation.

Fait à CHINON, le 30 JUIN 1988

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

signé : Roger SAUVAGE.

POUR AMPLIATION :

Le Secrétaire en Chef,



André HOSPITAL

